

« Art. 2. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes qui voudront exercer, seront tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de déposer leurs diplômes entre les mains du Chef des Services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de leur domicile. Ces diplômes seront transmis, pour examen, au Directeur des Affaires civiles, qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés, et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre déposé auprès du Consul dont relève l'intéressé. »

« Le Directeur des Affaires civiles délivrera, le cas échéant, une autorisation de pratiquer inscrite au dos du diplôme et valable pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire. Le diplôme devra être présenté ensuite aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, aux Services municipaux ou de contrôle du domicile. »

« Tout changement de domicile oblige à un nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement. »

« Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation, d'enregistrement et visa. »

« Il est établi chaque année, par les soins du Directeur des Affaires civiles et de l'autorité judiciaire, une liste unique des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes autorisés à exercer au Maroc. Cette liste est affichée, dans le courant du mois de janvier, dans toutes les villes érigées en municipalités. Une copie certifiée en est transmise, en même temps, au Directeur général des Services de Santé. »

ART. 2. — L'article 9 du dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334) susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. 9. — L'ouverture, la réouverture, le changement de direction dans l'exploitation d'une clinique, d'une maison de santé ou de traitement, ou d'un hôpital privé, seront subordonnés à l'autorisation préalable du Directeur des Affaires civiles. »

« A cet effet, l'intéressé déposera, dans chaque cas, une demande d'autorisation, accompagnée du plan et du règlement intérieur de l'établissement, entre les mains du Chef des Services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de son domicile, qui assurera la transmission des pièces au Directeur des Affaires civiles. Le Directeur des Affaires civiles statuera après avoir pris l'avis du Directeur général des Services de Santé. »

« L'autorisation sera toujours révocable. »

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,
(30 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1921 (26 Kaada 1339)
portant classement d'une zone de protection autour
de la kasba de Méheydia.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels, et notamment son titre troisième ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 Djoumada II 1339), ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, et notamment ses articles premier et 7 ;

Après avis du Directeur général de l'Instruction publique, des Antiquités et des Beaux-Arts ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classée, autour de la kasba de Méheydia, une zone de protection décomposée comme suit :

a) Une zone de protection entre le mur d'enceinte Nord et l'oued Sebou, depuis la rotonde du Commandant du port jusqu'à la limite de la zone de la face Est ;

b) Une zone de protection s'étendant sur une largeur de 150 mètres (cent cinquante mètres) à partir des deux sommets de l'enceinte les plus éloignés des trois autres façades.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne peut être apportée à l'aspect des lieux compris dans ladite zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Directeur général de l'Instruction publique, des Antiquités et des Beaux-Arts.

Fait à Rabat, le 26 Kaada 1339,
(2 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1921

(16 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338), relatif au Conseil central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) et du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338),